



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Avis de l'autorité environnementale
sur le projet d'installation
d'une centrale d'enrobage à chaud
sur la commune de SAINTE MAGNANCE (89)

Avis n°BFC-2017-1392

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Service Développement Durable Aménagement
Département Évaluation Environnementale

TEMIS, 17 E rue Alain Savary, BP 1269, 25005 BESANCON CEDEX
www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

Préambule

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté a été saisie en tant qu'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, du dossier relatif au projet d'installation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Sainte-Magnance (89) présenté par la société COLAS NORD EST. En effet, ce projet fait l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet des deux études, de leur qualité, du caractère approprié des informations qu'elles contiennent. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. Transmis au maître d'ouvrage, il contribue à le responsabiliser dans un objectif de transparence et de justification de ses choix.

Cet avis a été élaboré par les services de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avec la contribution de la Direction départementale des Territoires en date du 25 octobre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II du code de l'environnement, l'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir ainsi que sur le site de l'autorité environnementale.

Il est ensuite joint au dossier d'enquête publique, et il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

AVIS

1 – Contexte du projet

1.1 Caractéristiques du projet

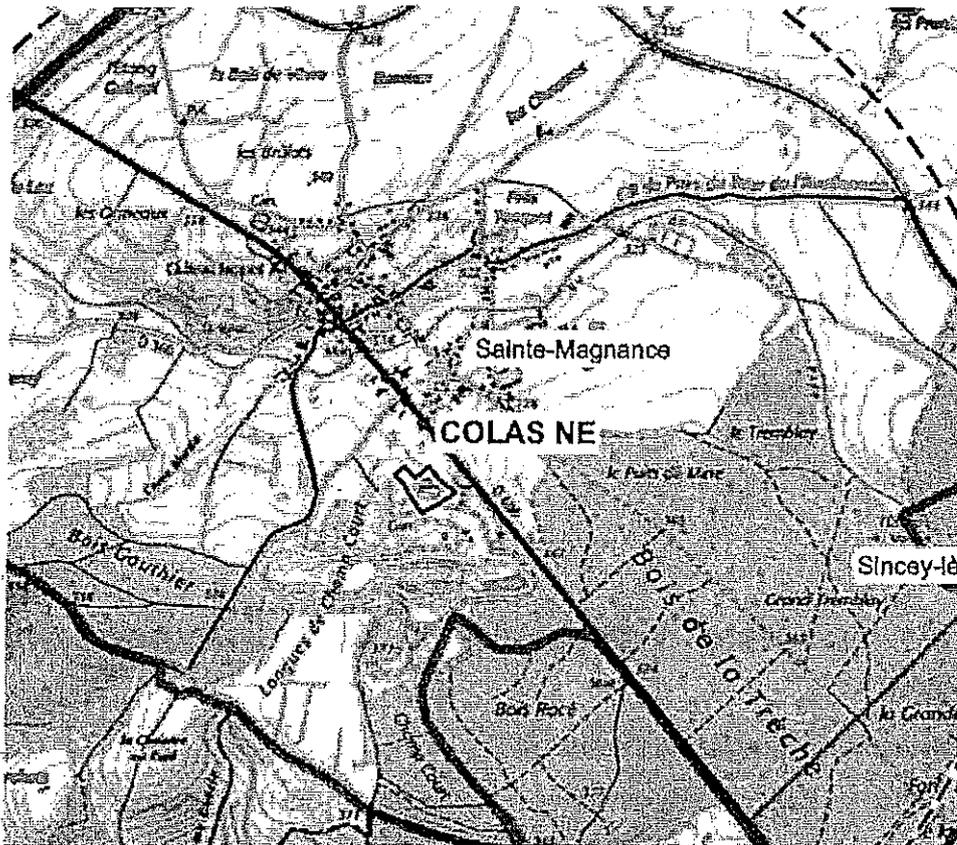
La société COLAS NORD EST, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à NANCY (54 008), souhaite installer une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Sainte-Magnance dans l'Yonne.

Le but de cette installation mobile est de fournir notamment les enrobés bitumeux nécessaires à la réalisation de l'élargissement à 3 voies, dans le seul sens Paris-Lyon, sur 15 km environ d'une section de l'autoroute A6 qui commence à la sortie du diffuseur d'Auxerre Nord et qui se termine peu après l'aire de service de Venoy-Grosse-Pierre.

L'emplacement retenu est une plate-forme dans l'emprise de la carrière exploitée par la société CARRIERES DE L'EST. L'emprise occupée par le projet porte sur les parcelles n° 57, 60 section ZL, de la commune de Sainte-Magnance. Ces parcelles et les milieux concernés sont totalement artificialisés et quasiment dépourvus de végétation. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent au sein de la zone d'étude.

Le site est situé en limite sud du village de Sainte-Magnance, à 850 m des plus proches habitations ; il est délimité par :

- des terrains agricoles au Nord,
- la carrière au Sud, à l'Est et à l'Ouest.



Situation géographique

1.2 Procédures

La société COLAS NORD EST a déposé, en date du 27 juin, complété le 27 septembre 2017 un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relatif au projet d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de Sainte-Magnance.

Les installations projetées relèvent en effet du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations	Rubriques nomenclature	Régime
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud. Capacité de 500 t/h.	2521-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant de 9500 m ² .	2517-3	D
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. La quantité totale des fluides présente dans l'installation étant de 1800 l.	2915-2	D
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant de 73 tonnes.	4734-2	DC
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 176 tonnes de bitume.	4801-2	D

A : autorisation D : déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique
 NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Au vu des informations disponibles, les installations pour lesquelles l'autorisation est sollicitée sont toutes des installations non encore exploitées.

Le projet ne relève pas des directives IED ou SEVESO. Il n'est pas soumis à une autorisation de défrichage et ne fait pas l'objet d'un permis de construire.

1.3 Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont les suivants :

- la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- la qualité de l'air,
- l'impact visuel,
- le trafic routier,
- le bruit.

2- Qualité du dossier et prise en compte de l'environnement dans le projet

2.1 Organisation et présentation du dossier

Le dossier déposé en date du 27 juin, complété le 27 septembre 2017 comprend l'ensemble des éléments listés aux articles R. 122-5, R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement qui définissent le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

2.2 État initial

Le dossier analyse correctement et de manière proportionnée l'état initial pour les principaux enjeux environnementaux de la zone d'étude.

- Qualité des eaux :

L'aquifère de la masse d'eau « Marnes et calcaires de la bordure Lias Trias de l'Est du Morvan » a un état jugé bon ; le terrain est localisé en dehors de tout périmètre de protection rapproché ou éloigné d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP).

Le réseau hydrographique dans le secteur du site d'étude est constitué de petits cours d'eau souvent intermittents. Les plus proches du site sont :

- le ru de la Prée (appelé aussi ru de Villeneuve) à 480 mètres au Nord,
- la rivière La Romanée au Sud et à l'Ouest,

- Qualité de l'air :

La pollution atmosphérique concernant ce secteur géographique est principalement due à la circulation routière.

L'association ATMOSF'air Bourgogne surveille la qualité de l'air dans le secteur le plus proche à l'aide d'une station de mesure située à Auxerre. Les polluants mesurés sont : l'oxyde d'azote, le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules fines.

- L'impact visuel

La commune de Sainte-Magnance est plus particulièrement incluse dans l'unité de paysage de la Terre-Plaine. Le territoire communal est principalement couvert de prairies et de terres arables

(respectivement 40,1 et 21,5%) ainsi que de forêts (28,9%). Les zones agricoles ne représentent que 6,2% du territoire. Le site d'accueil est une carrière en activité qui met à disposition du pétitionnaire une plate-forme existante.

- Trafic :

Le trafic journalier estimé sur la RD 606 à hauteur de Cussy-les-Forges est respectivement de 7957 véhicules par jour.

- Bruit :

La RD 606 marque le paysage sonore résiduel du secteur. Les zones à émergences réglementées les plus proches du site se situent à 200 m au Nord du site.

2.3 Analyse des effets du projet

- Phases du projet et types d'effets analysés :

L'analyse des impacts porte sur les phases d'exploitation et de remise en état. L'étude aborde ainsi les impacts liés à l'utilisation temporaire des lieux. Elle présente les effets négatifs et positifs et traite à la fois des impacts directs et indirects liés au projet.

- Analyse des effets au regard des principaux enjeux environnementaux :

Le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet pour les principaux enjeux environnementaux.

- Qualité des eaux :

Aucune consommation d'eau n'est nécessaire pour le fonctionnement de l'installation.

Les eaux usées de type sanitaire seront collectées au droit des installations sanitaires mobiles de chantier et seront évacuées pour traitement par une société agréée.

Les principaux risques de pollution des eaux sont liés à un déversement accidentel de produits ou les suites d'un incendie.

- Qualité de l'air :

Lors de la fabrication des enrobés, l'installation sera émettrice de polluants atmosphériques, notamment de poussières, de dioxyde d'azote, de dioxyde de soufre et de composés organiques volatils. La circulation des camions et des engins pourra être à l'origine de nuages de poussières.

Une modélisation conclut à l'absence de risque particulier sur la santé des populations environnantes.

- L'impact visuel :

La topographie, la végétation et le contexte environnemental permettront une bonne intégration des installations projetées. L'exploitation du poste d'enrobage mobile n'aura pas d'impact paysager significatif mis à part sa cheminée d'une hauteur de 26 mètres.

- Trafic :

Le trafic induit par l'activité représentera, dans une approche majorante, un maximum de 100 poids-lourds par jour de chantier sur les 36 semaines d'activité. Cela représentera environ 1,71 % du trafic journalier estimé sur la RD606. L'impact sera faible et de courte durée sur la RD606.

- Bruit :

L'estimation des niveaux sonores lors du fonctionnement des installations, conduite dans le dossier, montre que les valeurs limites réglementaires seront respectées et notamment, les niveaux limites dans les zones à émergence réglementée habitées les plus proches.
Les installations fonctionneront de 6h à 20h du lundi au vendredi.

- Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 :

Le site Natura 2000 le plus proche du site d'implantation de la centrale d'enrobage est localisé à environ 4 km. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation « Ruisseaux patrimoniaux et milieux tourbeux et paratourbeux de la haute vallée du Cousin ».

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 intégrée au dossier conclut justement à l'absence d'incidence significative du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 concerné.

- Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :

Le dossier présente une analyse des effets cumulés avec les projets connus tels que définis à l'article R. 122-5 4° du code de l'environnement et justifie de manière adaptée l'absence de projets connus dans l'aire d'étude du projet.

2.4 Justification du choix du projet retenu

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

2.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

Les plans et programmes qui concernent le projet sont les suivants :

- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie ;
- schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte (SRCE, SRCAE) du projet avec les différents plans et programmes listés ci-dessus.

En l'absence de plan local d'urbanisme c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique, il ne s'oppose pas au projet.

2.6 Mesures proposées

Au regard de l'analyse des impacts, l'étude propose, de façon proportionnée et selon la logique de progression à respecter, des mesures d'évitement des effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine, puis, pour les effets n'ayant pu être évités, des mesures de réduction.

- Qualité des eaux et pollution des sols :

Une surface imperméabilisée de 3 600 m² sera reliée à un fossé étanche créé en point bas de la plateforme pour recueillir les eaux pluviales qui seront dirigées vers un séparateur à hydrocarbures muni d'un débourbeur.

L'autorité environnementale recommande que l'exploitant fasse réaliser 2 fois par ans, des mesures des rejets en sortie des bassins de rétention avant rejet au milieu naturel, juste après un épisode pluvieux significatif.

Afin de prévenir toute pollution des eaux et des sols, l'exploitant a prévu de mettre sur rétention tous les réservoirs contenant des hydrocarbures et un aménagement de la zone de dépotage au sein de cette zone de rétention, de pomper et d'évacuer dans un centre agréé les eaux pluviales polluées qui s'accumuleront dans la cuvette de rétention des citernes de stockage de bitume et fiouls ; de collecter et d'évacuer dans un centre agréé des eaux usées provenant des sanitaires mobiles.

Dans la partie « Eau », le mémoire en réponse mentionne les mesures appliquées pour le traitement des eaux superficielles avant rejet au milieu naturel. Dans la partie « Biodiversité », le mémoire indique qu'aucun cours d'eau n'est présent sur la zone d'études et qu'aucun rejet dans le milieu aquatique n'est réalisé. S'il est vrai qu'il n'y a pas de cours d'eau sur l'emprise de la carrière, on trouve le ru de la Prée à 480 mètres du site.

L'autorité environnementale observe que la pente naturelle des terrains laisse supposer que les rejets, en sortie du site, rejoignent le ru de la Prée. Ces rejets peuvent donc avoir un impact sur ce milieu aquatique. Par exemple, sur les écrevisses à pattes blanches qui sont sensibles aux pollutions y compris par les matières en suspension.

La carrière de Sainte-Magnance fait l'objet d'un suivi particulier au regard des rejets d'eaux pluviales dans ce ruisseau. L'autorité environnementale recommande que des analyses soient poursuivies en sortie du site de la carrière avant rejet dans le milieu naturel.

- Qualité de l'air :

Afin de limiter les émissions de poussières, les installations seront équipées de dépoussiéreur avec filtre à manches, le rejet maximum sera de 100 mg/Nm³.

Les brûleurs des installations seront réglés de manière optimale afin de limiter les émissions de polluants atmosphériques. Du fioul à base teneur en soufre sera utilisé pour réduire davantage les émissions de dioxyde de soufre.

L'étude montre que les concentrations maximales à l'immission seront trouvées à 300 mètres au Nord-Est du site. L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée avec des hypothèses majorantes, en utilisant les concentrations maximales obtenues lors des modélisations. Les concentrations en polluants, retrouvées à environ 300 m au Nord/Nord-Est du site, n'induisent pas de risque sanitaire sur les populations susceptibles de se trouver à cette distance.

Les concentrations maximales à l'immission en NO₂, SO₂ et poussières induites par les rejets du poste d'enrobage sont largement inférieures aux objectifs de qualité ou valeurs guides pour la protection de la santé, recommandés par l'OMS.

En conclusion, les rejets atmosphériques du poste d'enrobage exploité par la société COLAS Nord-Est n'auront pas d'impact sanitaire, ni sur les populations riveraines, ni sur les populations sensibles sous les vents dominants.

L'étude présente l'estimation des dépenses correspondant aux mesures et les principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets, comme prévu à l'article R. 122-5 7° du code de l'environnement. Les mesures proposées sont cohérentes et traduisent une bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

Le pétitionnaire a prévu des mesures de prévention et de protection pour faire face au risque incendie, notamment : systèmes de sécurité sur les brûleurs, dispositifs de protection incendie, bâche à eau mobile, vérification électrique périodique, permis de feu, arrêts d'urgence, etc.

2.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

Au regard de l'analyse des impacts et de la définition des mesures de réduction, la remise en état, l'usage futur et les conditions de réalisation proposés sont présentés de manière claire. Ces propositions sont compatibles avec le site choisi.

Les conditions de remise en état comprennent les mesures suivantes : enlèvement de tous les matériels, enlèvement de tous les déchets, démontage de la zone de dépotage et des bacs de rétention. L'arrêt définitif de l'installation sera notifié au préfet et un mémoire de cessation d'activité sera

rédigé afin de préciser les mesures prises ou prévues pour ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2.8 Méthodes utilisées

Le chapitre dédié aux méthodes utilisées précise de manière succincte les sources d'informations et les méthodes pour l'analyse des effets.

2.9 Résumé non technique

Le résumé non-technique reprend bien l'ensemble des points abordés dans l'étude d'impact. Il est lisible et clair.

2.10 Qualité du dossier d'étude de dangers

L'étude de dangers mentionne l'ensemble des thématiques environnementales, telles que listées aux articles L. 512-1 et R. 512-9 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire précise l'aire d'étude retenue pour étudier ces thématiques.

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de manière exhaustive. Les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses sont justifiés. Les conséquences de la concrétisation des dangers sont bien évaluées. Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables sont recensés. L'évaluation préliminaire des risques est fournie. Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée. Les différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement, tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection sont quantifiés et hiérarchisés.

Au vu des résultats de l'étude réalisée, aucun des événements accidentels recensés sur le site ne présente un risque intolérable. Dans le cas du scénario d'accident majorant (feu de cuvette dans la rétention du parc à liants), les modélisations montrent que les flux thermiques avec effet sur les personnes seront ressenties à une distance maximale respectivement de 25 m et qu'ils ne sortent pas des limites du site.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est intégré au début du dossier ce qui en facilite son accès. La terminologie utilisée est facile d'accès pour des non-spécialistes. Ce document reprend l'élément le plus probable et majeur abordé dans l'étude de dangers (feu de cuvette dans la rétention du parc à liants).

3 Conclusion

Le projet d'une centrale d'enrobage mobile est porté par la société COLAS NORD EST et se situe sur la commune de Sainte Magnance dans l'Yonne.

Le dossier prend bien en compte de manière proportionnée les principaux enjeux environnementaux tels que la qualité des eaux et de l'air, l'impact visuel, le bruit et le trafic routier ainsi que les risques accidentels.

L'autorité environnementale recommande que la qualité des eaux fasse l'objet d'un suivi des rejets en sortie des bassins de rétention et en sortie de site de la carrière avant rejet au milieu naturel.

À Besançon, le 27 NOV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,

Marie RENNE